

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ contient un certain nombre de mesures visant à prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les gouvernements sur les précurseurs et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite.

2. Le présent rapport sur les précurseurs a été établi par l'OICS en application de l'article 23 de la Convention de 1988. Le rapport proprement dit commence au chapitre II, qui contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et notamment l'utilisation qui est faite du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et les résultats de l'appui opérationnel fourni par les équipes spéciales chargées du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion". Le chapitre III renferme des informations détaillées sur l'ampleur du commerce légitime de précurseurs et sur les dernières grandes tendances que font apparaître le trafic et l'usage illicites de ces produits chimiques, l'accent étant mis sur les cas les plus notables d'expéditions suspectes, d'expéditions stoppées et de détournements ou tentatives de détournement du commerce international, et de saisies de ces substances.

3. Le chapitre IV, intitulé "Difficultés rencontrées dans le cadre du contrôle international des précurseurs", se fonde sur le rapport sur les précurseurs pour 2011 et contient une analyse thématique des perspectives en matière de contrôle. Il fournit également une analyse détaillée des lacunes existantes en matière de contrôle et un aperçu des défis à relever en la matière. Le chapitre V contient, à l'adresse des gouvernements, des recommandations sur le contrôle efficace des précurseurs à l'échelle internationale et nationale.

4. Les annexes I à XI renferment des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, notamment des informations concernant les évaluations des besoins légitimes annuels de certaines substances importées, qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, une liste des gouvernements qui ont demandé que leur soient adressées

des notifications préalables à l'exportation, des informations concernant l'utilisation des substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues, ainsi qu'un résumé des dispositions applicables des traités. Les annexes I à VI figurent dans le texte imprimé, tandis que toutes les annexes sont disponibles dans la version cédérom du rapport et en ligne sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 1^{er} novembre 2012, 187 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12)². Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2011, Nauru, Nioué et le Saint-Siège sont devenues parties à la Convention³. Parmi les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988⁴, cinq se trouvent en Océanie (voir annexe I). L'OICS engage instamment les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 à appliquer les dispositions de l'article 12 et à adhérer à la Convention sans plus tarder.

B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

6. Les gouvernements sont tenus de faire rapport chaque année sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces informations, qui sont communiquées dans le formulaire D, sont utilisées par la suite pour

² La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes comptent chacune 183 États parties.

³ Le Saint-Siège a ratifié la Convention de 1988 le 25 janvier 2012, Nauru y a adhéré le 12 juillet 2012 et Nioué le 16 juillet 2012. Pour le Saint-Siège, la Convention est entrée en vigueur le 24 avril 2012; pour Nauru, le 10 octobre 2012; et pour Nioué, le 14 octobre 2012.

⁴ Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Tuvalu.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.